PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SEM/2022/0012
portant autorisation environnementale pour le déboisement de 2,67 hectares par la SCEA du Domaine de Val de Mercy et par la SCEA Champ Chenot sur le territoire de la commune de Beine

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2010/0136 du 19 décembre 2011 rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de Beine ;

VU le règlement du plan de prévention des risques du Chablisien sus-visé, et notamment les prescriptions de son article 2 relatif aux axes d'écoulement (zone rouge) et aux pratiques s'appliquant aux vignes, et son article 4.2.4 concernant les pratiques culturales pour les nouvelles vignes en zone verte V1 ;

VU la demande d'autorisation environnementale supplétive présentée par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Domaine de Val de Mercy et par la SCEA Champ Chenot, en vue du déboisement de 2,71 hectares, préalable à la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Beine, dont accusé réception a été délivré le 28 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 27 septembre 2021 ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 1er octobre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Beine en date du 8 octobre 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 12 janvier 2022 ;

VU la consultation du public menée, du 10 février au 4 mars 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarque du public lors de la consultation ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 avril 2022 ;

VU les observations des demandeurs sur ce projet d'arrêté par courriel des 19 et 27 avril 2022 ;

Considérant les incidences potentielles du projet sur l'environnement, notamment sur les enjeux de qualité de l'eau et de prévention des risques naturels (phénomènes d'érosion et de ruissellement) ;

Considérant le maintien d'une bande boisée sur le versant gauche où la pente est de près de 40 % ;

Considérant que le projet présente des pentes susceptibles d'être aménagées dans des conditions raisonnables d'exploitation viticole, sous réserve des aménagements prévus dans le dossier ;

Considérant que le dossier justifie la réduction à sept mètres de large de la bande enherbée en zone rouge par l'encaissement de l'axe d'écoulement, conformément au règlement du plan de prévention des risques du Chablisien sus-visé ;

Considérant que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet présentées dans l'étude d'impact sont nécessaires, en particulier pour limiter le ruissellement, et doivent faire l'objet de prescriptions ;

Considérant que le projet, ne relevant d'aucun régime particulier, doit être autorisé par arrêté préfectoral pris en application du troisième alinéa du II de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

La SCEA du Domaine de Val de Mercy, dont le siège social est situé 8, Promenade du Tertre à Chitry (89530), représentée par son directeur, et la SCEA Champ Chenot, dont le siège social est situé La Mouillère à Ligny-le-Châtel (89144), représentée par son gérant, sont bénéficiaires de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommées ci-après « les bénéficiaires ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la réalisation d'un déboisement de 2,67 hectares sur la commune de Beine, en application du troisième alinéa du II de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Le projet objet de la présente autorisation est situé sur le territoire de la commune de Beine (89800), aux lieux-dits « Champs Lignois », « Vallée Jean Berthier » et « La Petite Cour ».

Les travaux réalisés, conformément au dossier de demande d'autorisation déposé, au mémoire en réponse à l'Autorité environnementale et à la carte figurant en annexe, consistent au déboisement partiel des quatre parcelles cadastrales suivantes : ZS n°21, ZS n°93, ZS n°94 et ZS n°98, pour un total déboisé de 2,67 hectares.

Article 4 : Préservation des enjeux environnementaux

L'autorisation est conditionnée au respect des mesures suivantes :

– le maintien d'une surface de 4 ares en friche (végétation arbustive) en limite Sud du projet (à l'amont), et sa prolongation par la mise en place d'une bande enherbée de 6 mètres de large minimum côté Ouest ;

– le maintien de la bande boisée sur le versant gauche ;

– afin d'adoucir la pente à l'Est du projet, le chemin en limite dudit projet sera déplacé et enherbé sur son emprise, conformément à la carte figurant en annexe du présent arrêté, et complété par une bande enherbée de deux mètres de large minimum ;

– l'implantation d'une bande enherbée de sept mètres de large et 300 mètres de long en fond de vallon ;

– l'implantation d'une bande enherbée, en limite Nord du projet, de six mètres de large et d'une longueur correspondant au fond de vallon, soit 70 mètres minimum ;

– l'enherbement des tournières ;

– entre août et mars de chaque année, un enherbement inter-rangs naturel ou ensemencé sera favorisé sur la zone de plantation afin de limiter le ruissellement hivernal. Les désherbages sont alors interdits pendant cette période.

Les bandes enherbées seront pérennes et ensemencées avec des espèces locales présentes aux abords du projet. Aucune espèce exotique ne sera implantée.

Trois retenues d'eau de 15 m³ chacune seront par ailleurs réalisées à l'amont immédiat du projet sur la parcelle ZS n°21 de façon à capter et stocker une partie des eaux de ruissellement du chemin rural n°31.

Article 5 : Mesures spécifiques en phase travaux

Les opérations de coupe et d'abattage seront réalisées entre le 1er novembre et le 31 mars.

Lors des travaux de défrichement, de défonçage du sol et de remise en état avant plantation des vignes, toutes les précautions seront prises pour prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes, et notamment le robinier faux acacia. En particulier, les engins devront être nettoyés avant de quitter le chantier.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification
Les travaux, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers
La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables.

Article 8 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires.

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

– une copie est déposée à la mairie de Beine et peut y être consultée ;
– l'arrêté est affiché en mairie de Beine pendant une durée minimale d'un mois ;
– l'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Auxerre, le 17 MAI 2022

Le Préfet,

Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le maire de Beine et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr
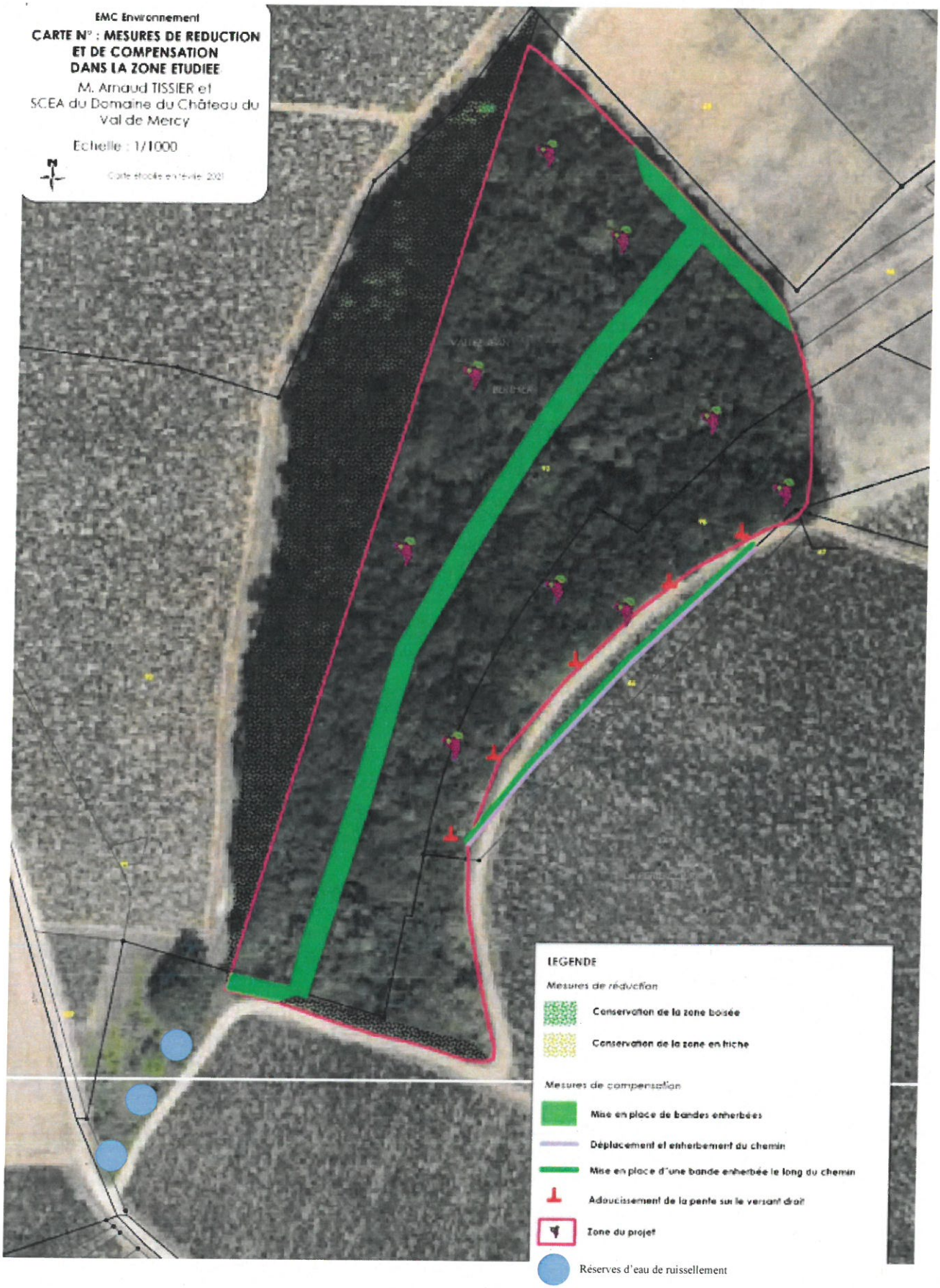
ANNEXE CARTOGRAPHIQUE à l'arrêté n° DDT/SEM/2022/0012 portant autorisation environnementale pour le déboisement de 2,67 hectares par la SCEA du Domaine de Val de Mercy et par la SCEA Champ Chenot sur le territoire de la commune de Beine